



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
ET DE L'UNION EUROPEENNE  
Bureau de l'Environnement

-----  
**A.P. n° 2008-1228**  
*du 27 juin 2007*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**SAS OSAGRA  
1315 Route de Laujol  
82200 MOISSAC**

*Arrêté de mise en demeure*

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-403 du 9 avril 1999 autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Belvèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la SAS OSAGRA ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-403 du 9 avril 1999, et notamment celles de l'article 3 fixant à 200 000 tonnes/an la capacité maximale de production de la carrière autorisée sur le territoire de la commune de Belvèze,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS OSAGRA dont le siège social est 1315 route de Laujol 82200 Moissac, est mise en demeure, dans le cadre de la régularisation de la situation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Belvèze, de prendre les mesures nécessaires afin de respecter dès l'année 2008 les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 fixant à 200 000 t/an la production maximale autorisées.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Belvèze, le Sous Préfet de Castelsarrasin le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le **27 JUIN 2008**

La préfète,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.